

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le 0 8 FEV. 2012

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Mesdames et Messieurs les maires

Messieurs les présidents des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Messieurs les chefs de circonscription des îles Wallis et Futuna (sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires)

Circulaire n° NOR/IOC/A/12/02676/C

OBJET : Organisation matérielle et déroulement de l'élection du Président de la République

La date du premier tour de l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 22 avril 2012 et celle du second tour au dimanche 6 mai 2012. Le scrutin a lieu le samedi précédent dans les bureaux de vote situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française (décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République). Le texte du décret portant convocation des électeurs vous sera transmis pour affichage par le représentant de l'État.

Les opérations électorales sont notamment régies par l'article 22 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011.

Les principales missions qui vous incombent sont précisées dans la circulaire n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur plusieurs points particulièrement importants et de vous préciser les dispositions spéciales qu'il convient d'appliquer pour la préparation et le déroulement de l'élection du Président de la République.

Pour l'application de la présente circulaire à Wallis-et-Futuna, les termes "maire", "mairie" et "commune" renvoient respectivement aux termes "chef de circonscription territoriale", "siège de la circonscription territoriale" et "circonscription territoriales."

Pour l'application de la présente circulaire à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les termes "maire", "mairie" et "commune" renvoient respectivement aux termes "président du conseil territorial", "hôtel de la collectivité" et "collectivité".

SOMMAIRE

. PROPAGANDE	4
1.1. CAMPAGNE ELECTORALE	4
1.2. MOYENS DE PROPAGANDE	
1.2.1. Réunions électorales	4
1.2.2. Panneaux électoraux	4
1.2.3. Affiches électorales	
1.2.4. Moyens de propagande interdits	5
OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN	6
2.1. LISTES D'EMARGEMENT	6
2.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE	
2.3. CARTES ELECTORALES	
2.4. AGENCEMENT MATERIEL DES LIEUX DE VOTE	
2.5. BULLETINS DE VOTE ET ENVELOPPES DE SCRUTIN	9
2.6. ASSESSEURS, DELEGUES ET SUPPLEANTS DESIGNES PAR LES CANDIDATS ET ASSESSEURS	_
SUPPLEMENTAIRES	9
. ACCESSIBILITE DES OPERATIONS DE VOTE	10
. VOTE PAR PROCURATION	11
5.1. MISE EN PLACE DU BUREAU DE VOTE	
5.2. POLICE DE L'ASSEMBLEE ET DISPOSITIONS PENALES	
5.3. OUVERTURE ET CLOTURE DU SCRUTIN	
5.4. DELEGUES DESIGNES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	
5.5. RECLAMATIONS	
5.6. CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 20 000 HABITAN	
5.7. SCRUTATEURS	
5.8. VALIDITE DES BULLETINS	
5.9. ANNONCE ET TRANSMISSION DES RESULTATS	
5.9.1. Établissement du procès-verbal	
5.9.2. Annonce des résultats	
5.9.3. Destination à donner au procès-verbal	
5.9.4. Transmission immédiate des résultats	
COMMUNICATION DES LISTES D'EMARGEMENT DU SCRUTIN	16
DISPOSITIONS PENALES	16

NOTA. - Sauf indication contraire, les articles cités dans le texte de la présente circulaire sont ceux du code électoral.

1. Propagande

1.1. Campagne électorale

La campagne pour le premier tour de l'élection du Président de la République est ouverte à compter du lundi 9 avril 2012 à zéro heure et prend fin le samedi 21 avril 2012 à zéro heure (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

Pour le second tour de scrutin, la campagne sera ouverte à compter du jour de la publication au *Journal officiel* des noms des deux candidats habilités à se présenter et sera close le samedi 5 mai 2012 à zéro heure (art. 10 du décret du 8 mars 2001).

La date d'ouverture de la campagne n'est pas modifiée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française. En revanche, la clôture de la campagne intervient 24 heures plus tôt dans ces départements et collectivités d'outre-mer pour tenir compte du vote le samedi.

Le représentant de l'État vous adressera la liste des candidats dans l'ordre arrêté par le Conseil constitutionnel. Vous l'afficherez immédiatement en respectant cet ordre.

1.2. Moyens de propagande

1.2.1. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable.

1.2.2. Panneaux électoraux

Dès l'ouverture de la campagne électorale, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Les panneaux, qui devront permettre l'apposition des affiches autorisées, sont numérotés et attribués aux candidats dans l'ordre de la liste établie pour chaque tour de scrutin par le Conseil constitutionnel et transmise par le représentant de l'État (art. 16 du décret du 8 mars 2001).

Les dimensions de ces panneaux électoraux devront permettre l'apposition d'une grande affiche et d'une petite affiche électorales (cf. 1.2.3).

En dehors de ceux situés à côté des bureaux de vote, le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28, dont l'application conduit aux nombres suivants :

- communes ayant 500 électeurs et moins : 5 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 : 10 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000.

Ces nombres constituent des maximas et la commune n'est donc pas dans l'obligation de les mettre tous en place. Elle pourra retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage, afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant, des emplacements devront être délimités, dans les conditions habituelles, sur les murs des bâtiments publics.

1.2.3. Affiches électorales

Les règles relatives aux affiches électorales sont prévues par l'article 17 du décret du 8 mars 2001.

Deux affiches sont apposées par les soins de chaque candidat ou de ses représentants et sous sa seule responsabilité sur les emplacements qui lui ont été attribués.

Chaque candidat ne peut faire apposer, durant la campagne électorale précédant chaque tour de scrutin, sur les emplacements qui lui ont été attribués, qu'une affiche énonçant ses déclarations. Cette affiche doit avoir une hauteur maximale de 841 mm et une largeur maximale de 594 mm.

Chaque candidat peut, en outre, pour annoncer la tenue de ses réunions électorales, faire apposer dans les mêmes conditions une affiche au format maximal 297 x 420 mm. Cette affiche ne doit contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole, le nom du candidat et, s'il le désire, la date et l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des chaînes publiques de radio et de télévision.

1.2.4. Moyens de propagande interdits

Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 rend applicables à l'élection du Président de la République les prohibitions édictées par les articles L. 48 à L. 52-2 du code électoral. En conséquence :

- a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit **depuis le 1er octobre 2011**, et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :
- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51);
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1);
- aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).
- b) En outre, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour, soit du lundi 9 avril au dimanche 6 mai 2012 :
- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats est interdit (art. L. 90) ;
- sont interdites les affiches électorales sur papier blanc (art. L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).
- c) Il est également interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art. L. 48-2).
- d) A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs (technique dite du « phoning » afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).
- e) Par ailleurs, il est interdit de distribuer ou faire distribuer à partir de la veille du scrutin à zéro heure des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).
- f) Enfin, il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50).

Par ailleurs, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion s'applique à l'élection du Président de la République. La veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1. Listes d'émargement

Les listes d'émargement devront être établies selon les dispositions prévues au 1.2 de la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

L'élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées au 29 février 2012, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, 2nd alinéa, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17-2 et R. 18.

Les listes d'émargement sont établies en copie, à partir des listes électorales dressées par bureau de vote selon les directives de la circulaire n° NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 modifiée relative à la révision et à la tenue des listes électorales.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L. 30 modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, peuvent désormais être inscrites sur les listes électorales en dehors des périodes de révision les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel après la clôture des inscriptions, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles. La décision de les inscrire relève désormais de la commission administrative de révision des listes électorales et non plus du juge d'instance.

En Nouvelle-Calédonie, les listes électorales utilisées pour l'élection présidentielle sont les listes électorales de droit commun et non pas les listes électorales spéciales pour les élections des assemblées de province et du congrès.

Pour mémoire, l'année 2012 est une année de refonte des listes électorales. Il s'agit d'une simple remise en forme des listes électorales afin notamment de tenir compte des changements de périmètre des bureaux de vote intervenus depuis la dernière refonte de 2007, avec reclassement des électeurs par ordre alphabétique et attribution de nouveaux numéros. Elle se traduit par la distribution de nouvelles cartes électorales à chaque électeur.

2.2. Dispositions spécifiques aux Français établis hors de France

En application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011, et de son décret d'application n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié, les Français établis hors de France peuvent voter dans les ambassades et les postes consulaires à condition d'être inscrits sur une liste électorale consulaire. Cette inscription est réalisée soit sur leur demande (art. 4, 1° de la loi organique), soit automatiquement, sauf opposition de leur part, pour ceux qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France (art. 4, 2°).

Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée à la demande d'un électeur déjà inscrit sur une liste électorale en France, l'intéressé indique sa commune d'inscription et précise s'il souhaite exercer son droit de vote en France ou à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger, et notamment l'élection du Président de la République. A défaut d'indication de l'électeur reçue soit lors de cette demande d'inscription, soit postérieurement, mais en tout cas avant le dernier jour ouvrable de décembre, soit le samedi 31 décembre 2011, à 18 heures (heure légale locale), il est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger : il ne peut dès lors voter en France (I et III de l'art. 1 er du décret du 22 décembre 2005).

Lorsque l'inscription sur la liste électorale consulaire est effectuée automatiquement, l'électeur qui est déjà inscrit sur une liste électorale en France est réputé vouloir exercer son droit de vote à l'étranger, sauf s'il s'est opposé à son inscription sur la liste électorale consulaire (art. 4, alinéa 4 de la loi organique) ou s'il a indiqué à l'ambassade ou au poste consulaire chargé de la circonscription consulaire où il réside, avant le dernier jour ouvrable de décembre, à 18 heures (heure légale locale), qu'il souhaite voter en France (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005).

Pour mémoire, un Français établi hors de France peut être inscrit sur une liste électorale en France, soit au titre de l'article L.11 (domicile ou qualité de contribuable dans la commune), soit au titre de l'article L.12 (commune de rattachement).

A noter que si un électeur a choisi d'exercer son droit de vote à l'étranger, ou s'il est réputé voter à l'étranger (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005) son choix vaut pour l'ensemble des scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger (élection présidentielle, référendums, élection des représentants au Parlement européen et élection des députés des Français de l'étranger). Il n'est donc pas possible qu'un électeur établi à l'étranger vote en France pour l'élection présidentielle et vote à l'étranger pour les élections législatives. Inscrit sur une liste électorale consulaire, et donc, à ce titre, réputé voter à l'étranger, il ne pourra voter en France, ni personnellement, ni par procuration.

2.3. Cartes électorales

A compter du 1^{er} mars 2012, vous aurez à établir une carte électorale pour tous les électeurs.

Ces cartes devront être distribuées à leur titulaire au plus tard le jeudi 19 avril 2012 ou le mercredi 18 avril 2012 lorsque le scrutin a lieu le samedi (art. R. 25). Afin d'éviter toute confusion sur la participation au scrutin des électeurs communautaires, vous pouvez faire distribuer les cartes électorales des électeurs inscrits sur les listes électorales complémentaires après les scrutins relatifs aux élections présidentielle et législatives, et au plus tard le 1^{er} juillet 2012 (art. R. 25).

Les cartes non distribuées sont retournées en mairie et sont mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné.

Je vous rappelle que la présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription et qu'il justifie de son identité.

Pour mémoire, aux termes de l'article R. 24-1, des cérémonies de citoyenneté peuvent être organisées par les maires pour remettre leur carte électorale aux personnes inscrites sur les listes électorales qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1^{er} mars de l'année précédente.

Elles sont organisées dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} mars de chaque année mais ne peuvent toutefois être organisées durant la campagne électorale d'une élection.

Vous veillerez ainsi à organiser les cérémonies de citoyenneté avant l'ouverture, le lundi 9 avril 2012, de la campagne électorale pour le premier tour.

2.4. Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de votes doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire NOR/INT/A/07/0013/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Devront être déposés dans chaque bureau de vote :

- le décret portant convocation des électeurs ;
- la circulaire du 20 décembre 2007 précitée ;
- la présente circulaire.

Eu égard au caractère spécifique de l'élection présidentielle, devront également être déposés sur la table de vote les documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de cette loi.

Par ailleurs, vous recevrez en temps utile des services de l'État, pour être apposées dans chaque bureau de vote, les affiches mentionnées au 1.3.7 de la circulaire du 20 décembre 2007 .précitée :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56);
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de plus de 3 500 habitants, une affiche rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote (arrêté du 19 décembre 2007).
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

2.5. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote vous seront remis en temps utile par la commission locale de contrôle et par elle seule.

Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le mercredi 18 avril 2012, ou le mardi 17 avril 2012 si le scrutin a lieu le samedi, vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État (article R. 34). Vous ne devrez en aucun cas accepter la remise des bulletins par les représentants des candidats. J'ajoute que ces représentants ne pourront pas non plus les déposer directement dans les bureaux de vote ; c'est en effet à vous seul qu'il incombe de déposer dans les bureaux de vote les bulletins fournis par la commission locale de contrôle, à l'exclusion de tous autres.

Si, au cours du déroulement du scrutin, il s'avère que certains bulletins ne sont pas disponibles en quantité suffisante, vous alerterez immédiatement le représentant de l'État et la commission locale de contrôle.

Les enveloppes de scrutin vous seront fournies en temps utiles par le représentant de l'État (art. R. 54). Elles seront de couleur bleue.

2.6. Assesseurs, délégués et suppléants désignés par les candidats et assesseurs supplémentaires

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire NOR/INT/A/07/0013/C du 20 décembre 2007.

Chaque candidat peut désigner un représentant par département, par département d'outre-mer ou par collectivité d'outre-mer. Un même représentant peut être désigné pour plusieurs collectivités. Chaque représentant est lui-même habilité à désigner des mandataires communaux ou intercommunaux. Ces mandataires doivent être en possession d'un mandat écrit, signé du représentant du candidat dans le département, dans le département d'outre-mer ou dans la collectivité d'outre-mer.

Le représentant de l'État vous communiquera l'identité et un exemplaire de la signature du représentant de chacun des candidats.

Le représentant du candidat dans les départements, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer, ou ses mandataires communaux ou intercommunaux, peut désigner un assesseur par bureau de vote, ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

Les assesseurs, les délégués et les suppléants des assesseurs et délégués doivent être choisis parmi les électeurs du département (art. R. 44, R. 45 et R. 47). Des assesseurs supplémentaires peuvent également être désignés parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44.

Leurs noms doivent vous être communiqués au plus tard à 18 heures le vendredi 20 avril 2012 ou le jeudi 19 avril 2012 lorsque le vote a lieu le samedi (art. R. 46 et R. 47).

Il vous revient de communiquer les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département, le département d'outre-mer ou la collectivité d'outre-mer, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote).

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants établie par vos soins est déposée sur la table de vote.

3. Accessibilité des opérations de vote

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire accompagner physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même ».

Un mémento relatif à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées est accessible sur le site internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (www.interieur.gouv.fr).

4. Vote par procuration

Je vous invite à vous reporter à la circulaire NOR/INT/A/06/00108/C modifiée du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent à tout moment faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité peut être fixée pour une durée inférieure à une année. Enfin, je vous rappelle que le formulaire de procuration ne comporte plus de volet destiné au mandataire.

Vous veillerez à ce que les mentions relatives aux procurations de vote soient bien portées à l'encre rouge tant sur l'original que sur la copie de la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou obtenue par photocopie, ces mentions peuvent être exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

Je vous rappelle qu'un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. Un mandataire peut donc disposer ou bien d'une seule procuration établie en France, ou bien d'une seule établie à l'étranger, ou bien d'une établie en France et d'une autre à l'étranger, ou bien de deux procurations établies à l'étranger.

A cet égard, je vous rappelle le cas particulier des Français établis hors de France inscrits dans votre commune : ceux-ci ne pourront voter personnellement ou par procuration en France s'ils sont inscrits sur une liste électorale consulaire et réputés voter à l'étranger. Ces électeurs sont présumés voter à l'étranger, sauf décision contraire de leur part portée à la connaissance de leur ambassade ou de leur poste consulaire avant le 31 décembre. En d'autres termes, une personne inscrite sur une liste électorale consulaire ne peut voter en France par procuration que si elle a spécialement exprimé son choix d'exercer son droit de vote en France (cf. 2.2.).

Dans cette hypothèse, elle peut faire établir sa procuration soit à son ambassade soit à son poste consulaire (cf. R 72-1), étant rappelé que son mandataire doit être inscrit sur la liste électorale de la commune dans laquelle elle est elle même inscrite en France.

5. Déroulement du scrutin

Le déroulement du scrutin doit avoir lieu dans les conditions fixées par la circulaire n° NOR/INT/A/07/0013/C du 20 décembre 2007 précitée, à laquelle il convient de se reporter.

5.1. Mise en place du bureau de vote

Il vous appartient de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « fonction spéciale attribuée par la loi » au sens de l'article L. 2122-27 du CGCT.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'État mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions, notamment celles prévues par l'article L. 2122-16 du CGCT ou par l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (suspension d'un mois ou révocation). Par ailleurs, le représentant de l'Etat peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux (art. L. 2122-34 du CGCT ou L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie).

Par ailleurs, le représentant de l'État peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux (art. L. 2122-34 du CGCT). Ces délégués disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux, en substitution du maire, pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement en cas de refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions des articles R. 42 et suivants.

Vous veillerez également à ce qu'au moins deux membres du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée du scrutin (art. R. 42).

5.2. Police de l'assemblée et dispositions pénales

Je tiens à vous rappeler qu'au titre de vos pouvoirs respectifs de police, le représentant de l'Etat et vous-même devez veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit pas entravé. Une telle entrave serait de nature à altérer la sincérité du scrutin et pourrait conduire le Conseil constitutionnel à annuler, pour ce motif, en tout ou partie, les résultats de l'élection dans la commune concernée.

A l'intérieur du bureau de vote, la police de l'assemblée appartient en revanche au seul président du bureau de vote (art. R. 49).

Aux termes de l'article L. 98, lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les personnes concernées sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

5.3. Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heures locales). Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le représentant de l'État, après avoir pris votre avis ou sur votre proposition, a la faculté, par arrêté, d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture dans votre commune. Le scrutin doit être clos au plus tard à 20 heures précises.

Cet arrêté devra être publié et affiché dans la commune au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin, soit le mardi 17 avril 2012 (ou le lundi 16 avril 2012 lorsque le vote a lieu le samedi).

Il revient aux présidents de bureau de vote de laisser voter tout électeur s'étant présenté juste avant l'heure limite de clôture du bureau de vote. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura effectué son vote. Pendant ce délai d'attente, toute communication avec

l'extérieur (notamment l'utilisation des téléphones portables) qui pourrait avoir une influence sur le vote doit être évitée. Passé l'heure limite, il est recommandé aux présidents du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.

5.4. Délégués désignés par le Conseil constitutionnel

Comme l'y autorise l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel peut désigner en qualité de délégués des magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire chargés de suivre sur place les opérations électorales.

Ces délégués ont pour mission de vérifier la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages.

A cet effet, ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Ils peuvent mentionner leurs observations au procès-verbal des opérations de vote. Ces mentions pourront être apposées soit avant la proclamation des résultats, soit après. Il vous appartient de faciliter l'accomplissement de la mission des intéressés.

Les noms et prénoms de ces délégués vous seront communiqués par le représentant de l'État.

5.5. Réclamations

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations électorales en faisant porter au procès-verbal des opérations de son bureau de vote mention de sa réclamation (art. 30 du décret du 8 mars 2001).

Les représentants des candidats, présents aux opérations de la commission de recensement peuvent demander l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations (art. 26 du même décret).

Si les réclamations sont trop longues pour être portées sur le procès-verbal, elles sont rédigées sur une feuille annexe, qui lui est jointe.

5.6. Contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants

Les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 sont applicables à l'élection du Président de la République.

Une commission de contrôle des opérations de vote est donc instituée par le représentant de l'État pour veiller à la régularité du scrutin dans chaque commune de plus de 20 000 habitants.

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission des membres de la commission et de leurs délégués.

5.7. Scrutateurs

Les scrutateurs peuvent être désignés par les candidats, leurs représentants dans les départements, dans les départements d'outre-mer ou dans les collectivités d'outre-mer, leurs

mandataires ou leurs délégués parmi les électeurs présents, au moins une heure avant la clôture du scrutin (art. R. 65).

5.8. Validité des bulletins

En vertu de l'article 24 du décret du 8 mars 2001, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- 1° les bulletins différents de ceux fournis par l'administration;
- 2° les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel.

En vertu de l'article L.66, doivent être considérés comme nuls, les bulletins ou enveloppes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins manuscrits;
- les bulletins blancs;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe;
- les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
- les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
- les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ils ne comptent que pour un seul (art. L. 65). Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant des candidats différents, ils ne comptent que pour un seul suffrage qui doit donc être considéré comme nul.

5.9. Annonce et transmission des résultats

5.9.1. Établissement du procès-verbal

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront envoyés par le représentant de l'État.

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires. Les noms des candidats doivent y figurer dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel*.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur (modèle B), rien ne s'oppose à ce que ses intercalaires soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques. Toutefois, les colonnes affectées aux candidats, telles qu'elles figurent sur ces éditions, doivent impérativement être présentées dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au *Journal officiel*. Par ailleurs, le procès-verbal proprement dit doit toujours être établi sur l'imprimé officiel.

5.9.2. Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

Elle comporte les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits parmi lesquels ne seront pas comptabilisés les Français établis hors de France dont le nom est suivi de la mention : « vote à l'étranger » ;
- le nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- le nombre de votes non pris en compte dans le calcul des exprimés (votes blancs ou nuls);
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, même si certains candidats n'en ont recueilli aucun, les candidats étant énumérés dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Il est rappelé qu'aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés ou chacune des collectivités concernées (art. L. 52-2).

5.9.3. Destination à donner au procès-verbal

Le premier exemplaire du procès-verbal avec ses annexes est adressé au représentant de l'État par le président du bureau de vote. S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, un exemplaire des procès-verbaux (avec leurs annexes, en particulier les bulletins que le bureau a déclarés nuls) de tous ces bureaux est joint au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

La transmission au représentant de l'État doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par ce dernier. Le procès-verbal est accompagné de la liste d'émargement et des autres pièces annexées.

Le **second exemplaire** de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70).

5.9.4. Transmission immédiate des résultats

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement au représentant de l'État en fonction des instructions qu'il vous aura données.

Les renseignements transmis doivent comporter :

- a. le nom de la commune;
- b. le nombre des électeurs inscrits;
- c. le nombre des votants d'après les listes d'émargements ;
- d. le nombre de votes non pris en compte dans le calcul des exprimés (votes blancs ou nuls);

- e. le nombre des suffrages exprimés;
- f. le nom de chaque candidat suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, les candidats étant classés dans l'ordre de la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

6. Communication des listes d'émargement du scrutin

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis au représentant de l'État.

Pour le second tour de scrutin, elles vous sont renvoyées au plus tard le mercredi 2 mai 2012.

Les listes d'émargement déposées auprès du représentant de l'État sont communiquées à tout électeur pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, et, éventuellement, entre les deux tours de scrutin à la mairie (art. L. 68).

Le représentant du candidat dans le département, dans le département d'outre-mer ou dans la collectivité d'outre-mer ou ses mandataires ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

7. Dispositions pénales

Toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des hauts-commissariats, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (art. L. 113).

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités erritoriales et de l'immigration

Claude GUEANT